ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Tél : 04 67 91 46 56
Mél : ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 10 Octobre 2022

La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

A

Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier
Monsieur le Doyen des IA-IPR
Madame la doyenne des IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs académiques, Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les IEN IO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription
Monsieur le délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage
Madame la directrice de l'école académique de la formation continue
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service

Circulaire DPE-2022-89

OBJET : Ruptures conventionnelles formulées par les personnels enseignants, d'éducation du second degré et Psychologues de l'éducation nationale.

Réf : **Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré, à compter du 1er janvier 2020, une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.
La rupture conventionnelle peut être conclue à l'initiative de l'agent ou à l'initiative de l'administration, décidée d'un commun accord, elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. **Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration**.

Qui peut demander une rupture conventionnelle ?

- Les fonctionnaires, à titre expérimental, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.
- Les contractuels en CDI.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuels ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

Le fonctionnaire détaché (à l'exception de celui détaché en qualité d'agent contractuel exclu du champ d'application de la rupture conventionnelle) ou mis à disposition ou placé en position normale d'activité (PNA) dans une autre administration doit formuler la demande de rupture conventionnelle auprès de l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination dans son corps d'origine et ayant prononcé l'affectation dans l'administration d'accueil.

La procédure

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse de la DPE) ou remise en main propre contre signature.

Au minimum 10 jours et maximum 1 mois après réception de la demande, un entretien est organisé.
Pendant cet entretien sont abordées :
- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle,
- La date envisagée de la cessation définitive de fonctions,
- Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

Le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative après en avoir informé au préalable l'autorité hiérarchique. Ce conseiller est alors tenu à une obligation de confidentialité.

Le fonctionnaire est également invité à se rapprocher de l'équipe mobile des ressources humaines de proximité de son département afin de bénéficier d'un accompagnement pour préparer son projet.

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

La rémunération de référence pour le calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Cette rémunération comprend tous les éléments perçus à l'exception d'une liste de primes et indemnités prévue par le décret du 31 décembre 2019 :
- Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Le montant de l'indemnité est progressif, selon l'ancienneté de l'agent dans la limite de vingt- quatre ans d'ancienneté. L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. Elle exclut les services militaires ou les contrats de droit privé (ex : contrat aidé).

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- Un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- Deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- Un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de seize ans et jusqu'à vingt ans ;
- Trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt et un ans et jusqu'à vingt- quatre ans.

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté.

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature.

A l'issue du délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date prévue dans la convention. La rupture conventionnelle entraine la radiation des cadres de l'agent ou son licenciement.
Il est vivement conseillé de se rapprocher du service des retraites de l'Etat (SRE) pour étudier vos droits à retraite et des agences pôle emploi pour étudier vos droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.
En cas de nouveau recrutement en qualité d'agent public, le fonctionnaire doit adresser une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue, selon le cas, au septième, huitième ou neuvième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

Calendrier

Le respect du budget académique dédié aux ruptures conventionnelles, les sujétions liées à l'année scolaire, en particulier du fait du principe de continuité pédagogique ainsi que la volonté de traiter de façon équitable les demandes, nous conduisent à fixer le calendrier suivant :

✓ Réception des demandes de ruptures conventionnelles et entretiens préalables à partir du mois de janvier jusqu'au 31 mars 2023. Les demandes arrivées après cette date seront étudiées au regard de la spécificité de chaque situation et des disponibilités budgétaires.

✓ Réunion d'une commission composée de membres des corps d'inspection, de RH de proximité, de représentants de la DPE et présidée par Madame la DRH au cours du mois d'avril. Cette commission étudiera chaque demande de rupture conventionnelle formulée par les agents, en tenant compte notamment des critères suivants :

- **La rareté de la ressource** : le fait que l'agent concerné relève d'une discipline ou d'un corps en tension constitue le premier niveau d'examen de la demande,
- **La sécurisation du parcours professionnel** : l'examen de la demande tient compte du projet envisagé par l'agent, les personnels peuvent notamment bénéficier d'un accompagnement par la GRH de proximité,
- **L'ancienneté dans la fonction** : la demande effectuée par un personnel récemment nommé et donc récemment formé, peut être jugée moins opportune que celle d'un agent disposant d'une plus longue ancienneté de service.

  Une attention particulière est également portée aux agents ayant déjà formulé une demande l'année précédente et qui n'ont pas obtenu satisfaction.

Le montant sera étudié au cas par cas au regard de la spécificité de chaque situation dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée.

✓ Réponses apportées aux intéressés au plus tard le 31 mai 2023.

✓ La date d'effet de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat sera, en principe, pour des questions d'organisation liées à la préparation de rentrée et dans un souci de continuité pédagogique, le 1er septembre 2023.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES